



**Déclaration des partenaires sociaux de la
Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand
CP 337**

- En application de la convention collective de travail du 6 décembre 2016 relative à la liaison des rémunérations à l'indice santé lissé, enregistrée le 9 janvier 2017 sous le numéro 136885/CO/337, et rendue obligatoire par la publication au Moniteur belge du 5 décembre 2017 de l'Arrêté royal du 30 août 2017 ;

- Et vu que l'indice-pivot a été dépassé en octobre 2023 ;

Les salaires prévus ainsi que les salaires effectivement payés sont calculés en les augmentant de 2 p.c. depuis le 1^{er} décembre 2023.

Pour les partenaires sociaux de la CP 337,

Joep Vanderbeke, Président